RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

4ème BUREAU
Installations Classées
Sécurité des Etablissements Recevant du Public.

CRÉTEIL, LE 17 OCT. 1984

Avenue du Général-de-Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 207-25-00 et 885-41-41

Poste n° 27.34 - ED/FDM

Dossier n° 94.20.583

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRETE N° 84/3392

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur.

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

- VU le rapport du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 1984 signalant la nécessité de réglementer les activités des Etablissements LAYAC et Compagnie, sises 14 Vieux Chemin de Paris à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et classables sous la rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juillet 1984,

- VU l'avis du Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 16 mai 1984,

- SUR la proposition du Secrétaire Général du Val-de-Marne.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'exploitation de leurs activités sises à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 14, Vieux Chemin de Paris et classables sous la rubrique 286

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m2.
(bénéficiant de l'antériorité au décret de classement)

les Etablissements LAYAC et Compagnie devront se conformer aux conditions d'exploitation suivantes :

1) Les installations seront conformes aux plans timbrés en date du 3 mars 1984.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

2) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

4) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverse susceptibles de contenir des produits dangereux ou toxiques.

.../...

5) Il n'y aura pas de dépôt d'explosifs, de munitions, d'engins ou parties d'engins de guerre, même temporairement.

6) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en directic des aires de dépôt.

7) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le travail sera effectué en utilisant un "casse-fonte" fixe et une cisail le amovible.

) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il devra être parfaitement étanche.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches ou réservoirs seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés. Ils seront disposés dans des cuvettes de rétention.

9) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publiqu

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides ou solides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

10) Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

11) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.
La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

12) Les tubes d'oxygène comprimé seront disposés en position horizontale, dans leur cadre métallique, ou en position verticale, dans un ratelier, de manière à être facilement visités ou déplacés.

Tout constat de détérioration de l'une de ces bouteilles entrainera l'évacuation immédiate du récipient en cause.

.../...

13) Le travail d'oxydécoupage sera exécuté de manière à éviter tout danger d'explosion.

14) L'établissement disposera de moyens de secours suffisants contre l'incendi placés de façon bien visible, en des emplacements dont l'accès sera mainte constamment dégagé.

Un extincteur à mousse du type 34-A-144 B, sera placé près du dépôt de car burant.

Tous ces moyens seront protégés du gel éventuel et leur fonctionnement ser vérifié périodiquement.

Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

15) Des consignes de sécurité seront établies et affichées dans les différents locaux, fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne charg de guider les Sapeurs-Pompiers, etc.).

16) Une pancarte incombustible et indestructible sera affichée près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, mentionnant les numéros d'appel et l'adresse du Centre de Secours le plus proche des Sapeurs-Pompiers (97, av nue Anatole France à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES),

- soit le 18,
- soit les 922-02-49 et 922-03-91.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général du Val-de-Marne, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées, le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Commissaire de la République

P/ LE PREFET,
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : L. SAINT-PRIX